

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

DELIBERATION N°2

Portant création d'emploi

Emploi du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la Loi

(CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL DE CATEGORIE A
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-2° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil d'administration de l'ESAA en date du 6 mars 2020 ;

Préambule

Les agents contractuels sont des agents publics non-fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie normale du concours. L'engagement des agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse. Outre l'application statutaire de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 aux agents contractuels, la situation juridique de ceux-ci est réglementée par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les différents types de recrutement sont définis par la Loi : le recours aux agents contractuels est strictement encadré par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, l'article 3 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise que les emplois permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires.

Les collectivités peuvent recruter principalement des agents contractuels au titre de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment sur le fondement de :

- l'article 3-1-1° : Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- l'article 3-1-2° : Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- l'article 3-1 : Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- l'article 3-2 : Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- l'article 3-3-1° : Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- l'article 3-3-2° : Emploi permanent du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- l'article 3-3-3° : Emploi permanent de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
- l'article 3-3-4° : Emploi permanent à temps non complet des communes de moins de 1000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

- l'article 3-3-5° : Emploi permanent des communes de moins de 10000 habitants et des groupements de communes de moins de 10000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- l'article 47 : Certains emplois de direction.
- l'article 110 : Emploi de collaborateur de cabinet.
- l'article 110-1 : Emploi de collaborateur de groupe d'élus.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Vu La loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Conseil d'administration, en date du 6 mars 2020, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est accepté au sein de l'ESAA le recours d'un emploi de catégorie A (attaché territorial) pour exercer les missions de responsable pédagogique et pour exercer les missions de professeur d'enseignement des sciences humaines centrées sur la socio-anthropologie culturelle et du patrimoine ou sur la culture matérielle.

ARTICLE 2 : Ces agents contractuels sont recrutés à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions exercées et des besoins de l'Ecole (spécificité des écoles d'art territoriales en matière pédagogique).

ARTICLE 3 : La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, il sera mis fin au contrat sauf en cas de réussite au concours de catégorie A.

ARTICLE 4 : L'agent contractuel de catégorie A doit justifier du niveau scolaire adéquat, de la possession d'un diplôme et d'expériences professionnelles.

ARTICLE 5 : La rémunération est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'ESAA.

MEMBRES	15
PRESENTS	10
POUR	9
CONTRE	1
ABSTENTION	0

Le Président de l'EPCC
Damien MALINAS

